LIAISONS SOCIALES
QUOTIDIEN

l'actualité du 4 mars 2019 p. 1-6
> ***La datation du reçu pour solde de tout compte*** est une condition substantielle
> ***Les propositions du rapport Bierry*** pour améliorer l'accompagnement des bénéficiaires du RSA
> ***Extensions d'accords et avenants*** dans les branches industrielles et commerciales
le dossier pratique p. 1-14
> ***Égalité entre les femmes et les hommes :*** quoi de neuf ?

// l'actualité
LIAISONS SOCIALES PRESSE

RUPTURE DU CONTRAT

# La datation du reçu pour solde de tout compte est une condition substantielle

**Dans un arrêt du 20 février 2019, la Cour de cassation réitère une jurisprudence posée en 1998, selon laquelle le reçu pour solde de tout compte doit comporter la date de sa signature pour faire courir le délai de dénonciation au-delà duquel il devient libératoire. Toutefois, rappelle également la décision, il n'est pas indispensable que cette date ait été écrite de la main du salarié, dès l'instant qu'elle est certaine.**

Les dispositions du **Code du travail** relatives au reçu pour solde de tout compte **n'exigent pas expressément** d'y faire figurer la **date** de sa **signature**. Celle-ci constituant le **point de départ** légal du **délai** au-delà **duquel** le **reçu devient libératoire**, il est toutefois indispensable que le reçu puisse être daté avec certitude. La **jurisprudence** a donc **imposé** un certain formalisme en la matière : pour faire courir le délai à l'expiration duquel le salarié ne peut plus le dénoncer, le **reçu** « **doit comporter** la **date** de sa **signature** » *(Cass. soc., 10 février 1998, n° 95-40.271 PB)*.
Malgré les modifications législatives apportées ultérieurement au reçu pour solde de tout compte, cette exigence de datation reste pleinement d'actualité. Le 20 février dernier, la **Cour de cassation** en a, en effet, **réaffirmé** le **principe**, tout en rappelant également que le fait que la **date** ne soit **pas écrite** de la **main** du **salarié**, mais résulte par exemple d'une mention dactylographiée, est **sans incidence** sur l'**effet libératoire** du reçu. Cet effet libératoire s'impose au juge dès l'instant où l'exactitude de la date figurant sur le reçu n'est pas remise en cause.

## Absence de mention manuscrite apposée par le salarié

Le **solde de tout compte**, établi par l'employeur et dont le salarié lui donne reçu, fait l'inventaire des sommes versées lors de la rupture du contrat de travail. Le Code du travail prévoit qu'il « **peut être dénoncé dans** les **six mois qui suivent sa signature**, délai au-delà duquel il devient libératoire pour l'employeur pour les sommes qui y sont mentionnées » *(C. trav., art. L. 1234-20)*.
En l'espèce, le **solde** de tout compte établi par l'employeur était **daté** du **17 avril 2009** et comportait une mention à l'intention du salarié lui précisant qu'il devait y apposer la formule « Bon pour solde de tout compte », suivie de sa signature et de la date du jour. Le **salarié** a bien apposé la formule demandée et **signé** le reçu, **mais** il n'a **indiqué aucune date**.
Le reçu comportait donc une date (le 17 avril 2009), mais ne résultant pas de la main du salarié. Pour la **Cour d'appel** d'Amiens, l'**absence** de cette **mention** manuscrite du salarié **rendait** *de facto* le **reçu dépourvu** de **tout effet libératoire**. Le salarié a donc été **admis** à **réclamer** un **rappel de salaire** au titre d'éléments de rémunération pourtant mentionnés dans le reçu qu'il avait signé, sans que ne puisse lui être opposée par l'employeur l'absence de dénonciation du reçu dans les six mois de sa signature. Pour les juges du fond, ce délai n'avait précisément jamais commencé à courir.
La **Cour de cassation** n'a **pas validé** le **raisonnement**. En effet, si la **datation** du reçu est une condition substantielle de son effet libératoire, le fait qu'elle soit ou non de la main du salarié n'est qu'accessoire.

## Effet libératoire du reçu en présence d'une date certaine

L'arrêt du 20 février 2019 réaffirme que « pour faire courir le délai de six mois à l'expiration duquel le salarié ne peut plus dénoncer le reçu pour solde de tout compte, ce dernier doit comporter la date de sa signature, peu important que celle-ci ne soit pas écrite de la main du salarié, dès l'instant qu'elle est certaine ».
La Cour de cassation ne fait que reprendre la solution dégagée en 1998 *(n° 95-40.271 précité)* sous l'empire des dispositions résultant de la loi n° 73-4 du 2 janvier 1973, laquelle conférait alors au reçu un effet libératoire au-delà d'un délai de deux mois *(C. trav., art. L. 122-17 ancien)*. Si la loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002 a ensuite supprimé cet effet libératoire, la législation actuelle, résultant de la loi de modernisation du marché du travail du 25 juin 2008, l'a rétabli tout en étendant le délai de dénonciation à six mois. Rien ne s'opposait donc à ce que la chambre sociale redonne plein effet à sa jurisprudence antérieure.
Concrètement, le principe jurisprudentiel selon lequel le reçu pour solde de tout compte doit comporter une **date**

Retrouvez votre revue en avant-première sur **liaisons-sociales.fr**

**de signature** est donc clairement réaffirmé. Un reçu non daté ne peut avoir aucun effet libératoire.
Cependant, il n'est **pas exigé** que cette mention ait été **écrite** de la **main du salarié**. En conséquence et contrairement à ce qu'avait estimé la cour d'appel, le fait que le salarié n'ait pas fait précéder sa signature de la date du jour n'est pas rédhibitoire. Dans un tel cas de figure, si le reçu a été daté par une **mention dactylographiée pré-inscrite** par exemple, cette date peut être prise en compte comme date de signature, **sous réserve** qu'elle soit **certaine**, c'est-à-dire non **contestée par** le **salarié**. Ce dernier pourra en effet toujours en contester l'exactitude, contrairement à une mention manuscrite (qui reste donc fortement conseillée pour éviter tout litige sur ce point).
Au final, pour casser l'arrêt de la Cour d'appel d'Amiens ayant statué en faveur de l'absence d'effet libératoire, la Cour de cassation relève « qu'il résultait de ses constatations que le reçu pour solde de tout compte comportait une date ». Quand bien même celle-ci ne résultait pas d'une mention manuscrite du salarié, cette date pouvait être prise en compte comme point de départ du délai de dénonciation, dès lors que son inexactitude n'était pas constatée. Les parties sont renvoyées sur ce point devant une autre cour d'appel. ■

**Cass. soc., 20 février 2019, n° 17-27.600 FS-PB**

CONSULTER LE DOCUMENT SUR :
liaisons-sociales.fr

Retrouvez nos actualités mises en ligne en continu sur **liaisons-sociales.fr**

POLITIQUE SOCIALE

# **Les propositions du rapport Bierry** pour améliorer l'accompagnement des bénéficiaires du RSA

**Comment accompagner rapidement les bénéficiaires du revenu de solidarité active ?**
**« En systématisant le contrat d'engagements réciproques », estime Frédéric Bierry, président de la commission des affaires sociales de l'Assemblée des départements de France, dans son rapport sur l'insertion des allocataires du RSA rendu public le 19 février. Missionné dans le cadre du plan de pauvreté, il propose d'autres mesures destinées à garantir une prise en charge plus rapide des bénéficiaires. Par exemple, la mise en place d'une plateforme de partage et de réservation des offres d'accompagnement.**

Frédéric Bierry, président du conseil départemental du Bas-Rhin, a remis, le 19 février, à Muriel Penicaud, ministre du Travail, et Christelle Dubos, secrétaire d'État auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé, son rapport sur l'insertion des allocataires du revenu de solidarité active (RSA). Il y propose une série de mesures destinées à accompagner, plus rapidement et efficacement, les bénéficiaires du RSA vers le retour à l'emploi.
Quelques mois après le lancement du plan pauvreté en septembre dernier *(v. l'actualité n° 17652 du 17 septembre 2018 et l'actualité n° 17707 du 5 décembre 2018)*, ce rapport prépare ainsi le futur cadre de la relation contractuelle entre l'État et les départements en matière d'insertion, qui sera opérationnel cette année.

## Les nouvelles entrées en accompagnement

Afin d'accélérer et d'améliorer l'entrée en accompagnement des allocataires du RSA, Frédéric Bierry propose aux départements quatre manières de les orienter. À eux de choisir la formule la plus pertinente « au vu de leur situation ».
• « **Un rendez-vous 2 en 1 pour instruire et orienter** ». Pour les demandeurs hors téléprocédure, l'**instruction** des droits s'effectuerait **en même temps** que l'**orientation** vers l'accompagnement. À son issue, l'allocataire aurait fixé son premier rendez-vous d'approfondissement du diagnostic et d'accompagnement. Les avantages de cette formule : accélérer la prise en charge et limiter le nombre d'interlocuteurs.
• « **Un rendez-vous d'aiguillage rapide post-instruction** ». Il s'agit de réaliser un court entretien informatif ou une réunion collective afin d'accélérer l'orientation de l'allocataire. Le plan concret d'accompagnement sera établi dans un second temps.
• « **Un rendez-vous diagnostic approfondi pour orienter** ». Celui-ci consiste à prendre le temps d'échanger avec l'allocataire au moment de l'orientation pour réaliser un diagnostic approfondi de la situation et bien cadrer l'accompagnement.
• « **Un rendez-vous au besoin** ». Cette méthode permet l'orientation des profils les plus récurrents sans rendez-vous, par algorithme. Cette formule permet de concentrer l'orientation en face à face sur les profils spécifiques.
Quelle que soit la méthode choisie, les départements devront respecter un délai d'un mois entre la demande de RSA et l'entrée dans un parcours d'insertion. Actuellement, ce délai est en moyenne de 94 jours.

## « La boîte à outils » à disposition des départements

Afin d'assurer une plus grande efficacité des modèles d'accompagnement, le rapporteur propose d'offrir de nouveaux outils aux acteurs de l'insertion, notamment la **systématisation** du **contrat d'engagements réciproques** (CER). Ce contrat est **signé** par le **bénéficiaire** qui, pour recevoir son allocation, s'engage par exemple, à chercher un emploi, ou entamer un parcours d'insertion.
Le CER doit permettre « un démarrage rapide pour tous » et assurer l'implication des bénéficiaires dans leur parcours. Une évaluation en milieu de parcours est prévue afin d'ajuster les modalités de l'accompagnement. C'est un outil de suivi et de coordination.
La « boîte à outils » envisagée par le rapport inclut également la mise en place de **plateforme téléphonique**, de plateformes de partage et de réservation d'offres d'accompagnement, ou encore de nouvelles modalités d'échange des informations. L'enjeu est d'assurer une orientation rapide, et un parcours suivi, personnalisé et évalué, pour les bénéficiaires.

## Trois modèles de suivi possibles : pour un parcours sans rupture

La communication et la continuité entre les acteurs sont des points essentiels du

nouveau modèle d'accompagnement proposé par le rapport. Une fois l'entrée en accompagnement effectuée, le modèle d'organisation du parcours peut être de différentes natures.

• **Un référent distinct des accompagnateurs.** Ce modèle permet une meilleure veille sur la qualité et la cohérence du parcours.

• **Un binôme d'accompagnateurs référents.** Cet accompagnement offrira un regard pluriel sur l'allocataire et ses projets.

• **Une équipe dédiée complémentaire des accompagnateurs.** Cette méthode est adaptée à des profils plus souples, qui pourront être accompagnés par une plateforme téléphonique, en parallèle de leurs accompagnateurs.

La diversité des modèles vise à s'adapter à la pluralité des situations de précarité que connaissent les bénéficiaires du RSA.

### La garantie d'activité : une nouvelle forme d'accompagnement

Le rapport Bierry présente les lignes directrices d'une nouvelle politique sociale. Il souhaite « faire évoluer l'individu vers et au travail ». Ainsi, il propose une **nouvelle offre d'insertion** : la **garantie d'activité**.

Il s'agit d'offrir à toute personne en difficulté d'inclusion sociale et professionnelle un **accompagnement intensif** et **orienté vers** l'**activité**, notamment au travers de stage, d'action bénévole, ou d'immersion. Ce nouveau dispositif **repose** sur deux piliers :

– l'**accompagnement global** porté par Pôle emploi ;

– la **garantie d'activité départementale**. En effet, les départements participeront par le biais d'appels d'offres et de marchés publics auprès d'organismes privés ou publics selon le cahier des charges de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté.

Il s'agit de proposer le retour à l'activité en priorité, en favorisant les mises en situation professionnelles, en tenant compte des attentes des bénéficiaires. ■

**Rapport de Frédéric Bierry sur l'insertion des allocataires du revenu de solidarité active, 19 février 2019**

**CONSULTER LE DOCUMENT SUR :**
**liaisons-sociales.fr**

CONVENTIONS ET ACCORDS

# Extensions d'accords et avenants dans les branches industrielles et commerciales

**Divers accords ou avenants, conclus au niveau national ou infranational, ont été étendus entre les 31 janvier et 21 février 2019 par une série d'arrêtés publiés au *Journal officiel*.**

Des arrêtés, parus au *Journal officiel* entre le 31 janvier et le 21 février 2019, rendent obligatoires des accords, dans toutes les entreprises, adhérentes ou non aux syndicats patronaux signataires. C'est le cas des accords de salaires du 5 avril 2018 dans les industries du bois.

### Textes nationaux

Les textes nationaux concernent :

– **les agences de voyages :** accord de salaires du 20-4-2018 dans le cadre de la CCN du 12-3-1993 *(JO du 14-2-2019, BO-CC n° 2018-29)* ;

– **l'animation :** avenant de salaires n° 167 du 18-6-2018 à la CCN du 28-6-1988 *(JO du 14-2-2019, BO-CC n° 2018-40)* ;

– **l'architecture (entreprises) :** accord sur la CPPNI du 11-1-2018 *(JO du 21-2-2019, BO-CC n° 2018-15)* ;

– **les artistes interprètes, émissions de télévision :** accord salarial du 10-4-2018 *(JO du 14-2-2019, BO-CC n° 2018-39)* ;

– **les ateliers et chantiers d'insertion :** avenant de salaires n° 23 du 9-11-2017 à la CCN du 31-3-2011 *(JO du 21-2-2019, BO-CC n° 2018-06)* ;

– **la blanchisserie, laverie, teinturerie :** avenant de salaires du 25-4-2018 à la CCN du 17-11-1997 *(JO du 21-2-2019, BO-CC n° 2018-37)* ;

– **le bois (industries) :** avenant de salaires n° 25 à l'accord (personnel non ouvrier) du 28-4-1989, n° 27 à l'accord (personnel ouvrier) du 16-10-1987, additif n° 24 (emballage en bois) du 5-4-2014 *(JO des 14 et 21-2-2019, BO-CC n° 2018-45)* ;

– **les boissons sans alcool, bière (production) :** avenant du 6-12-2017 (instances paritaires) à la CCN du 24-5-1988 *(JO du 21-2-2019, BO-CC n° 2018-10)* ;

– **les cabinets d'avocats :** avenant salaires n° 119 du 6-6-2018 à la CCN du 20-2-1979 *(JO du 14-2-2019, BO-CC n° 2018-45)* ;

– **les cabinets vétérinaires :** deux avenants salaires n° 73 du 28-6-2018 à la CCN du 5-7-1995 *(JO du 15-2-2019, BO-CC n° 2018-48)* et n° 70 du 12-9-2017 *(JO du 21-2-2019, BO-CC n° 2018-26)*, avenant CPPNI n° 71 du 28-6-2018 *(JO du 21-2-2019, BO-CC n° 2018-48)* ;

– **le camping (industries), le sport (commerce) :** accord (fusion de deux CCN) du 23-1-2018 *(JO du 21-2-2019, BO-CC n° 2018-46)* ;

– **les chaînes thématiques :** accord du 3-5-2018 sur la CPPNI (*JO du 21-2-2019, BO-CC n° 2018-41)* ;

– **la coopération maritime :** avenant salarial du 29-3-2018 à la CCN du 7-12-2004 *(JO du 21-2-2019, BO-CC n° 2018-37)* ;

– **la cordonnerie multiservice :** avenant salarial du 5-3-2018 à la CCN du 7-8-1989 *(JO du 21-2-2019, BO-CC n° 2018-47)* ;

– **le courtage d'assurances :** avenants du 12-4-2018 relatifs à la CPPNI et à la CPNEFP de la CCN du 18-1-2002 *(JO du 21-2-2019, BO-CC n° 2018-35)* ;

– **les cuirs et peaux (industrie) :** deux accords du 27-9-2018 (clauses communes, CPPNI) actualisant la CCN du 6-10-1956 *(JO du 21-2-2019, BO-CC n° 2018-50)* ;

– **les distributeurs conseils hors domicile :** avenant 2017/3 du 8-11-2017 (dialogue social) à la CCN du 15-12-1971 *(JO du 21-2-2019, BO-CC n° 2018-11)* ;

– **les entreprises techniques au service de la création :** accord sur la CPPNI du 12-3-2018 *(JO du 21-2-2019, BO-CC n° 2018-34)* ;

– **les équipements thermiques :** accord de salaires du 6-7-2018 à la CCN des ingénieurs et cadres du 3-5-1983 *(JO du 21-2-2019, BO-CC n° 2018-47)* ;

– **l'esthétique-cosmétique :** avenant de salaires n° 18 du 5-7-2018 à la CCN du 24-6-2011 *(JO du 14-2-2019, BO-CC n° 2018-45)* ;

– **les experts-comptables, commissaires aux comptes (cabinets) :** accord du 6-4-2018 désignant l'Opca Agefos-PME *(JO du 21-2-2019, BO-CC n° 2018-33)* ;

– **les expertises en matière d'évaluations industrielles et commerciales :** avenant de salaires n° 66 du 15-1-2018 à la CCN du 7-12-1976 *(JO du 14-2-2019, BO-CC n° 2018-45)* ;

– **la grande distribution, gérants non salariés :** avenant prévoyance n° 67 du 5-2-2018 à l'accord du 18-7-1963 *(JO du 21-2-2019, BO-CC n° 2018-30)* ;

– **l'import-export :** accord de salaires du 24-1-2018, à la CCN du 18-12-1952 *(JO du 14-2-2019, BO-CC n° 2018-12)*;
– **les mareyeurs-expéditeurs :** avenant du 25-9-2018, dans le cadre de la CCN du 15-5-1990 *(JO du 14-2-2019, BO-CC n° 2018-47)*;
– **la navigation intérieure :** accords salarial (transports de marchandises) du 13-12-2017 et sur CPPNI du 17-5-2018 *(JO des 14 et 21-2-2019, BO-CC nos 2018-25 et 49)*;
– **le négoce de combustibles :** accord sur la CPPNI du 20-6-2018 *(JO du 21-2-2019, BO-CC n° 2018-39)*;
– **le négoce en fournitures dentaires :** accord de salaires du 26-4-2018 à la CCN du 26-11-1971 *(JO du 14-2-2019, BO-CC n° 2018-38)*;
– **les organismes de formation :** trois avenants du 22-11-2017 à l'accord du 19-11-2015 relatif au régime frais de santé, du 30-1-2018 à l'accord du 3-7-1992 sur la prévoyance, du 12-6-2018 relatif à la commission paritaire, à la CCN du 10-6-1988 *(JO du 21-2-2019, BO-CC nos 2018-09, 2018-26 et 2018-41)*;
– **la papeterie, bureautique (commerce de détail) :** accord de salaires du 27-6-2018 actualisant la CCN du 15-12-1988 *(JO du 21-2-2019, BO-CC n° 2018-45)*;
– **les papiers cartons (production, transformation) :** avenants n° 10, n° 38 et n° 39 du 4-4-2018 sur les salaires et sur la prime de panier de nuit *(JO des 21 et 16-2-2019, BO-CC n° 2018-38)*;
– **la pharmacie d'officine :** avenant du 18-6-2018 (CPPNI) à la CCN du 3-12-1997 *(JO du 8-2-2019, BO-CC n° 2018-41)*;
– **la plasturgie :** avenant de salaires du 12-12-2017 à la CCN du 1-7-1960 *(JO du 21-2-2019, BO-CC n° 2018-05)*;
– **le portage de presse** : avenant salarial du 30-1-2018 à la CCN du 26-6-2007 *(JO du 14-2-2019, BO-CC n° 2018-38)*;
– **les ports de plaisance :** accords du 6-12-2017 sur le travail saisonnier et du 8-6-2017 sur la pénibilité *(JO des 8 et 21-2-2019, BO-CC nos 2018-08 et 2017-37)*;
– **les prestataires de services du tertiaire :** accord du 15-5-2017 créant la CPPNI complétant la CCN du 13-8-1999 *(JO du 21-2-2019, BO-CC n° 2017-32)*;
– **la prévention, sécurité :** avenant et accord du 17-9-2018 (salaires, déroulement de carrière) à la CCN du 15-2-1985 *(JO du 21-2-2019, BO-CC n° 2018-45)*;
– **la production cinématographique :** avenant (salaires des artistes-interprètes) du 30-6-2018, à la CCN du 19-1-2012 *(JO du 21-2-2019, BO-CC n° 2018-47)*;
– **les produits alimentaires élaborés (industries) :** accords nos 107 et 108 des 5-10 et 13-12-2017 (CPPNI, forfait en jours) actualisant la CCN du 17-1-1952 *(JO du 21-2-2019, BO-CC nos 2018-1 et 2018-11)*;
– **les produits du sol (négoce, industrie) :** accord du 5-7-2018 (maintien d'une contribution formation supplémentaire) complétant la CCN du 2-7-1980 *(JO du 21-2-2019, BO-CC n° 2018-38)*;
– **les professions de la photographie :** avenant de salaires du 11-4-2018 à la CCN du 13-2-2013 *(JO du 14-2-2019, BO-CC n° 2018-38)*;
– **la propreté :** avenant n° 2 du 19-9-2018 à l'accord du 3-3-2015 sur la prime annuelle *(JO du 21-2-2019, BO-CC n° 2018-43)*;
– **les prothésistes dentaires :** accord du 12-7-2018 créant la CPPNI *(JO du 21-2-2019, BO-CC n° 2018-42)*;
– **la radiodiffusion :** accord salarial du 10-4-2018 à la CCN du 11-4-1996 *(JO du 14-2-2019, BO-CC n° 2018-38)*;
– **les remontées mécaniques, le domaine skiable :** avenant n° 69 du 29-11-2017 (CPPNI) à la CCN du 15-5-1968 *(JO du 21-2-2019, BO-CC n° 2018-11)*;
– **la restauration rapide :** avenant n° 55 du 26-3-2018 à la CCN du 18-3-1988 *(JO du 21-2-2019, BO-CC n° 2018-29)*;
– **la salaison, charcuterie (industries) :** avenant n° 6 du 13-10-2017 relatif au régime de prévoyance et accord du 6-3-2018 relatif à la CPPNI, dans le cadre de la CCN du 29-3-1972 *(JO du 21-2-2019, BO-CC nos 2017-52 et 2018-23)*;
– **les services de l'automobile :** avenant de salaires n° 86 du 4-7-2018 à la CCN du 15-1-1981 *(JO du 14-2-2019, BO-CC n° 2018-45)*;
– **les services à la personne (entreprises) :** avenant de salaires n° 3 du 6-4-2018, avenant du 3-7-2018 sur la CPPNI, à la CCN du 20-9-2012 *(JO des 14 et 21-2-2019, BO-CC n° 2018-42)*;
– **le spectacle vivant :** accord relatif à la CPPNI du 25-4-2018 *(JO du 21-2-2019, BO-CC n° 2018-46)*;
– **le sport :** avenant de salaires n° 135 du 26-6-2018 à la CCN du 7-7-2005 *(JO du 14-2-2019, BO-CC n° 2018-45)*;
– **les télécommunications :** accord de salaires du 26-1-2018, dans le cadre de la CCN du 26-4-2000 *(JO du 21-2-2019, BO-CC n° 2018-15)*;
– **le thermalisme :** avenant salarial n° 30 du 21-6-2018 à la CCN du 10-9-1999 *(JO du 14-2-2019, BO-CC n° 2018-47)*;
– **le transport aérien (personnel au sol) :** avenants de prévoyance du 15-2-2018, de classification n° 91 du 19-5-2017 et de salaires n° 92 du 16-6-2017 à la CCN du 22-5-1959 *(JO du 21-2-2019, BO-CC nos 2018-16, 2017-30 et 2017-35)*;
– **le travail temporaire :** avenant n° 3 du 16-2-2018 à l'accord formation du 26-9-2014 et accord CPPNI du 15-5-2018 *(JO du 21-2-2019, BO-CC n° 2018-33 et 2018-46)*.

## Textes infranationaux

Les textes infranationaux concernent :
– **l'architecture (entreprises), Pays de la Loire :** accord de salaires du 8-1-2018 *(JO du 14-2-2019, BO-CC n° 2018-22)*;
– **le bâtiment, Nouvelle-Aquitaine :** accord de salaires Etam du 29-3-2018 *(JO du 14-2-2019, BO-CC n° 2018-26)*;
– **le BTP, Guadeloupe :** accord salaire première embauche du 20-6-2018 *(JO du 16-2-2019, BO-CC n° 2018-42)*;
– **les carrières et matériaux (industries), Paca, Centre-Val-de-Loire, Pays de la Loire, Languedoc-Roussillon :** accords de salaires du 2-7-2018, du 3-7-2018, du 5-5-2018, n° 36 du 18-6-2018 *(JO des 16, 14 et 21-2-2019, BO-CC nos 2018-43, 2018-37, 2018-47 et 2018-34)*;
– **la métallurgie, Ille-et-Vilaine et Morbihan :** un accord de salaires du 31-5-2018, actualisant la CC du 12-4-1976 *(JO du 15-2-2019, BO-CC n° 2018-37)*;
– **la métallurgie, Charente, Pas-de-Calais, Sarthe, Belfort-Montbéliard et Isère-Hautes-Alpes :** accord de salaires du 20-7-2018, actualisant la CC du 12-12-1989, trois accords de salaires du 15-6-2018 actualisant la CC du 25-9-1987, avenant de salaires du 13-7-2018 à la CC du 8-3-1977, accord de salaires du 12-7-2018, actualisant la CC du 25-7-2008, avenant du 22-2-2017 à l'avenant du 30-11-2016 relatif aux mensuels et au dialogue social *(JO du 21-2-2019, BO-CC nos 2018-45, 2018-42, 2018-46, 2018-44 et 2017-17)*;
– **les travaux publics, Franche-Comté, Lorraine, Champagne-Ardenne et Alsace :** accords sur les salaires des ouvriers et Etam des 21-12-2017, 5-1-2018 et 8-2-2018 *(JO du 14-2-2019, BO-CC nos 2018-16, 2018-20 et 2018-25)*. ■

**Arr. parus au JO du 31 janvier au 21 février 2019**

**À NOS ABONNÉS**

## Bon à savoir : recevez chaque jour par mail le sommaire de la dernière édition

Il est possible de recevoir chaque jour à 17 h 30, dans votre boîte mail, le sommaire du numéro de *Liaisons sociales quotidien* daté du lendemain. Vous accédez ainsi à une liste de liens cliquables vers les articles de l'actualité et le dossier du jour en ligne. Pour bénéficier de ce service, il vous suffit de vous connecter à notre site *www.liaisons-sociales-quotidien.fr* et d'accéder à la rubrique « Espace utilisateur » (en haut à droite de l'écran). Ensuite, dans « Mes publications » (à gauche de l'écran) choisissez de vous abonner à « Liaisons sociales quotidien ». Vous pouvez aussi choisir de recevoir le « résumé de la semaine ». ■

## Égalité et diversité

**Index égalité femmes/hommes : Michelin et Schmidt Groupe obtiennent la note de 94/100…**

Les groupes Michelin et Schmidt ont annoncé, les 28 février et 1er mars, avoir obtenu la note de 94/100. Pour les deux, les points manquants sont principalement liés à l'indicateur « Au moins quatre femmes ou hommes dans les dix plus hautes rémunérations » où ils ont obtenu 5/10, et dans une moindre mesure à celui de « la suppression des écarts de salaire entre les femmes et les hommes, à poste et âge comparable » (39/40). « Les résultats », se félicite Michelin, « mettent notamment en valeur la quasi-disparition de tout écart réel de salaire entre les femmes et les hommes, objectif prioritaire de Michelin, ainsi que l'atteinte d'une véritable égalité professionnelle en termes d'augmentations de salaire et de promotion […] ». Le groupe Schmidt se félicite également : « nous sommes évidemment fiers de voir le résultat de notre index (94/100) qui est le reflet de nos valeurs et nos pratiques ».

## Handicapés

**Synergie lance des « classes de professionnalisation » pour les personnes en situation de handicap**

« Synergie vient de lancer sa classe de professionnalisation dédiée aux personnes en situation de handicap », annonce un communiqué du groupe, diffusé le 22 février. Huit alternants, affectés dans huit agences d'emploi du groupe Synergie en région parisienne, ont en effet démarré, le 4 février, leurs parcours de formation. « Entièrement financé et élaboré par Synergie, le dispositif est le fruit d'une coopération entre la DRH, la Mission diversité-handicap, les agences d'emploi du groupe, les équipes formation et celles des services Emploi & Carrières », précise le communiqué. « Pendant huit mois, les alternants seront formés au métier d'assistant de recrutement en agence d'emploi avec, à la clé, une certification ainsi que l'opportunité – si le parcours satisfait les deux parties – d'intégrer en CDI une agence Synergie ».

## Emploi et chômage

**Les déclarations d'embauche de plus d'un mois ont augmenté de 1,9 % en janvier**

« En janvier 2019, le nombre de déclarations d'embauche de plus d'un mois (hors intérim) augmente de 1,9 %, après une baisse de 1 % au mois précédent », indique un communiqué de l'Acoss, diffusé le 20 février. Sur trois mois ce chiffre est « quasiment stable » (+ 0,3 %). Il progresse de 4,2 % sur un an. Selon le communiqué, cette progression sur janvier « s'explique par la hausse conjointe des déclarations d'embauche en contrat à durée déterminée de plus d'un mois (+ 1 %) et par celle des déclarations d'embauche en CDI (+ 2,9 %) ». « Sur un an, les déclarations d'embauche en CDI augmentent de 4,8 % et celles en CDD de plus d'un an sont en hausse de 3,6 %. » Les effectifs salariés de l'ensemble du secteur privé augmentent de + 0,1 % au troisième trimestre 2018, et de 1,1 % sur un an. « Le salaire moyen par tête est quant à lui en hausse de 0,5 % sur le trimestre et de + 2,1 % sur un an » et « la masse salariale augmente ainsi de 0,7 % sur le trimestre et de 3,4 % sur un an », précise encore le communiqué.

## Formation

**Le Leem signe un COEF avec les industries de santé et la région Auvergne-Rhône-Alpes**

« Le Leem a signé, le 8 février 2019, avec les représentants des industries de santé et les partenaires de l'État en région, le Contrat d'objectifs emploi formation (COEF) des industries de santé », a annoncé l'organisation professionnelle des entreprises du médicament dans un communiqué. Un engagement de quatre ans (2019-2022). « Transformation digitale, développement des biotechnologies, renforcement de la recherche clinique, accentuation des exigences réglementaires, etc., le contrat d'objectifs emploi formation (COEF) est porteur d'une quarantaine d'actions concrètes pour renforcer l'attractivité et la lisibilité du secteur et de ses métiers, anticiper et accompagner la transformation des métiers en adaptant l'offre de formation initiale et continue, maintenir les compétences sur le territoire mais aussi faciliter les passerelles vers les métiers qui recrutent ».

## Logement

**Action Logement : « le dialogue social semble rompu », pour l'intersyndicale**

Dans un communiqué de presse diffusé le 22 février, l'intersyndicale UES Action Logement, juge « en danger » « les emplois, l'avenir et le pouvoir d'achat des salariés » et observe que « le dialogue social semble rompu ». « C'est avec une profonde indignation que les élus et délégués syndicaux des organisations syndicales CFDT, SNB/CFE-CGC et Unsa ont eu, le 31 janvier dernier, confirmation d'une décision unilatérale de la direction au sujet de l'octroi d'une prime limitée à 250 € et destinée à 650 salariés sur les 3 400 que compte l'UES Action Logement ». Ils estiment ainsi ne pas pouvoir accepter « une telle preuve de mépris envers les salariés, alors que la direction annonce des résultats financiers plus que confortables […] ». Ceux-ci, poursuit le communiqué, « subissent la réforme » depuis 2015 et « n'arrivent plus à donner du sens à leur engagement ». « La confiance est rompue ! » Ainsi, « pour la première fois dans l'histoire du mouvement Action Logement », l'intersyndicale avait appelé les salariés à cesser le travail par un débrayage reconductible le 28 février de 10 h 45 à 11 h 44 « pour exprimer leur mécontentement ».

## Entreprises

**Ford Blanquefort : Bruno Le Maire écarte définitivement une nationalisation temporaire du site**

Le ministre des Finances, Bruno Le Maire, a évoqué le 28 février, sur Public Sénat, une éventuelle reprise de l'usine Ford de Blanquefort par Punch Powerglide « d'ici un ou deux ans », trois jours après avoir entériné la fermeture de l'usine *(v. l'actualité n° 17764 du 27 février 2019)*. Il a en revanche écarté l'idée que l'État reprenne l'usine en attendant. « Cela mettrait les salariés dans le mur », a-t-il déclaré, écartant une nationalisation temporaire : avec cette mesure, « je serais très populaire, mais est-ce que l'État a vocation à produire des boîtes de vitesse ? » Il a toutefois reconnu qu'il avait étudié cette solution. Pour le ministre, « l'urgence aujourd'hui » consiste à ce que Ford « paie ». « Je veux un plan social généreux et protecteur pour les salariés. Je veux que Ford paie pour la dépollution du site et pour sa réindustrialisation ». *Source AFP*

**… selon Macron, « il y a eu beaucoup de cynisme » de Ford, ce qu'il « condamne »**

« Il y a eu beaucoup de cynisme de l'entreprise Ford que je condamne, et on a fait le maximum », a déclaré le 28 février Emmanuel Macron lors d'un débat à Pessac, à propos de l'usine de Blanquefort dont la dernière offre de reprise a été refusée *(v. l'actualité n° 17762 du 25 février 2019)*. « L'État s'est battu », a-t-il assuré, « compte tenu des efforts mobilisés, s'il y avait eu un autre repreneur, je pense véritablement qu'on l'aurait eu ». « Ceux qui sont aujourd'hui

licenciés vont toucher l'indemnisation, de l'argent en plus qu'on impose à l'entreprise Ford, en particulier en raison de l'ancienneté », a-t-il ajouté. « Ce qu'on va mettre en place, j'en prends l'engagement, c'est un dispositif de suivi et d'accompagnement […] : on va mettre en place un système pour qu'il y ait un accompagnement individualisé de tous les anciens salariés Ford ». Et d'évoquer « une lutte terrible » et des « organisations syndicales (qui) ont fait un énorme travail ». *Source AFP*

**▶ Aides « non réclamables » à Ford, selon Benjamin Griveaux : la CGT-Blanquefort s'inscrit en faux**

La CGT de l'usine Ford à Blanquefort s'est inscrite en faux, le 27 février, contre l'idée que l'État ne pourrait réclamer à Ford le remboursement d'aides perçues, comme l'avait affirmé le porte-parole de l'Élysée Benjamin Griveaux la veille *(v. l'actualité n° 17764 du 27 février 2019)*. Dans un communiqué, la CGT-Ford a rappelé qu'« il se trouve justement que le syndicat CGT a fait condamner l'entreprise Ford Aquitaine Industries (Ford Blanquefort) pour ne pas avoir respecté ses engagements sur l'emploi ». Dans un jugement de novembre 2017, la chambre civile du Tribunal de grande instance de Bordeaux avait condamné l'entreprise à des dommages et intérêts pour n'avoir pas respecté son engagement de maintenir 1 000 emplois à Blanquefort sur cinq ans à compter de mai 2013, date d'un accord-cadre passé entre État, collectivités territoriales et Ford. Cet « engagement unilatéral (sur l'emploi) n'était pas respecté au 31 décembre 2016 ». Le tribunal intimait ainsi le constructeur à s'y plier sous peine d'astreinte de 500 € par jour de retard, et le condamnait à verser 3 000 € à la CGT à titre de dommages et intérêt. Si Ford a fait appel, ce jugement « reste le jugement de référence », souligne la CGT. Entre 2011 et 2018, le constructeur a touché quelque 26 millions d'euros d'aides publiques, entre État et collectivités. Certaines ont engagé des démarches pour un remboursement. *Source AFP*

**▶ Reuters veut supprimer 30 % de ses effectifs en France**

L'agence de presse Reuters a présenté, le 27 février aux organisations syndicales, un projet visant un plan de départs volontaires en France, sur 25 postes, ainsi que le non-remplacement d'un départ à la retraite et quatre créations de postes, selon un représentant syndical. Il s'agirait de supprimer les services d'édition qui travaillent exclusivement en français, ainsi que les chefs intermédiaires (les adjoints) et le rédacteur en chef du service France. Les négociations (période d'information-consultation) devraient débuter le 11 mars. *Source AFP*

**▶ De 800 à 1 000 postes menacés chez BNP Paribas Fortis**

Le groupe bancaire français BNP Paribas pourrait se séparer de 800 à 1 000 salariés dans sa filiale belge BNP Paribas Fortis, dans le cadre d'une nouvelle convention collective de travail (CCT) négociée avec les syndicats, a indiqué la banque le 28 février. « Un accord de principe a été trouvé » avec trois syndicats de BNP Paribas Fortis sur une nouvelle organisation du travail, qui prévoit « des formules de mobilité externe sur base volontaire pour 800 à 1 000 collaborateurs, dans le cas où une solution interne ne pourrait pas être trouvée », détaille-t-elle dans un communiqué. En revanche, l'accord, qui doit encore être formalisé, garantit qu'il n'y aura pas de licenciements en cas de réorganisation, précise-t-elle. Selon la presse belge, ce sont environ 2 500 emplois, sur les 13 000 que compte la filiale BNP Paribas Fortis, qui seront en réalité supprimés, en ajoutant aux départs volontaires le non-remplacement des départs naturels. *Source AFP*

**▶ Vienne : trois repreneurs potentiels pour deux fonderies en difficulté**

En plus du groupe anglo-indien Liberty House qui avait déjà manifesté son intérêt, deux nouvelles offres ont été déposées le 28 février pour la reprise groupée des deux sous-traitants automobiles de Renault, les Fonderies du Poitou Fonte (FPF) et l'usine mitoyenne Saint-Jean Industries Alu, basées à Ingrandes-sur-Vienne *(v. l'actualité n° 17750 du 7 février 2019)*, a-t-on appris de sources concordantes. Le Tribunal de commerce de Lyon se prononcera le 19 mars pour la reprise de Saint-Jean Industries Alu, et celui de Poitiers le 21 pour celle de FPF. Deux options : « statuer définitivement sur le sort des deux usines ou prolonger la période de redressement », a précisé l'avocate des salariés Me Malika Ménard. *Source AFP*

**▶ Arjowiggings : manifestation pour l'usine de Bessé-sur-Braye**

À l'appel de l'intersyndicale CGT-CFDT-CFE-CGC et les salariés, environ 400 personnes (notamment, des élus des communes des environs) ont manifesté le 28 février à Bessé-sur-Braye, commune enclavée de la Sarthe qui abrite une usine du papetier Arjowiggins Graphic, où près de 600 emplois sont menacés, a-t-on appris de sources concordantes. Les trois sites du papetier Arjowiggins, filiale du groupe Sequana, ont été placés en redressement judiciaire début janvier *(v. l'actualité n° 17742 du 28 janvier 2019)*. « Le 6 mars prochain, si le Tribunal de Nanterre prononce la liquidation du site, c'est tout notre bassin de vie qui se trouverait sinistré », a expliqué l'intersyndicale. *Source AFP*

**▶ Seine-et-Marne : une plateforme logistique Castorama bloquée**

Les accès à la plateforme logistique Castorama de Châtres (Seine-et-Marne) étaient fortement perturbés le 28 février à l'appel de la CGT et de FO. « Une vingtaine de salariés » se sont rassemblés tôt le matin devant la plateforme logistique, a indiqué Jean-Paul Gathier (FO). « On laisse rentrer la marchandise, on ne la laisse pas sortir », a-t-il poursuivi. Avec cette opération, la CGT et FO, qui ont déjà mené plusieurs actions pour une hausse de 100 € net des salaires, entendent « peser sur les approvisionnements » des magasins et ainsi « faire bouger les choses » en vue d'une nouvelle négociation salariale. Lors des négociations annuelles, tenues fin 2018, une hausse de « 0,8 % à 1 % » a été accordée, « insuffisante » au regard de « l'inflation de 1,8 % », alors qu'« on nous demande de plus en plus de productivité », a expliqué Jean-Paul Gathier. *Source AFP*

**▶ La SNCF condamnée pour entrave à l'information des IRP**

« L'Epic SNCF a entravé l'information et la consultation du comité d'entreprise européen SNCF dans le cadre du projet de cession du groupe STVA », considère le Tribunal de grande instance de Bobigny dans son jugement du 22 février, comme annoncé le 28 février par la CGT-Cheminots. Le tribunal note dans son jugement que « le CEE a été informé tardivement » de cette vente « et de manière insuffisante ». De plus, « l'entrave à la procédure de consultation du CEE » est également « caractérisée » car « la consultation doit être réalisée en temps utile, c'est-à-dire avant la décision de cession ». Le tribunal a condamné l'Epic SNCF à verser 18 000 € au CEE, dont « 15 000 € à titre de dommages et intérêts ». « Avec cette décision, la SNCF devra à l'avenir changer d'attitude et procéder aux informations et consultations en temps utile comme le prévoient les textes législatifs français et européens », soulignait la CGT-Cheminots le 28 février. *Source AFP*

Wolters Kluwer
Président-directeur général, directeur de la publication : Hubert Chemla – Directrice du Pôle droit et réglementation : Isabelle Bussel — Directrice des rédactions : Sylvie Duras. Rédactrice en chef : Rachel Brunet. Rédactrice en chef adjointe : Aude Courmont. Rédaction : Emmanuelle Couprie (chef de rubrique protection sociale), Michel Eicher (chef de rubrique conventions), Sandra Laporte (chef de rubrique jurisprudence), Vincent Szpyt (chef de rubrique emploi et formation), Romain Boutin, Anne Buis, Marjorie Caro, Alice Dubois, Audrey Minart, Joris Monier. Secrétaire de rédaction : Audrey Évrard. Conception graphique : Primo & Primo. Directrice de production : Palmira Andrade. Liaisons sociales est édité par WOLTERS KLUWER FRANCE, SAS au capital de 75 000 000 € – 14, rue Fructidor, 75814 Paris Cedex 17 – RCS Paris 480 081 306. Associé unique : Holding Wolters Kluwer France — N° Commission paritaire 1121 T 80984. Abonnement : 710,61 € TTC/an. Prix au numéro : 2,89 € TTC. Impression – routage : STAMP, ZAC du Chêne Bocquet, 60 rue Constantin Pecqueur, 95150 Taverny. Dépôt légal : à parution. ISSN 1955-5024. Ce numéro comporte 22 pages dont 3 pages de publicité. **Service clients : contact@wkf.fr — N° Cristal : 09 69 39 58 58 (appel non surtaxé) – Service lecteurs : 01 85 58 37 20** — e-mail : **redactions@liaisons-sociales-quotidien.fr – Rédaction : 01 85 58 30 00 (Fax : 01 85 58 39 70)** Internet : **http://www.liaisons-sociales.fr**